Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2017-137

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-22-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Thomas JACQUEL n° ordinal 28952 (2 pages) Page 4

73-2017-12-15-003 - Arrêté préfectoral décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2018. (1 page) Page 7

73-2017-12-18-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL du 18 12 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie (4 pages) Page 9

73-2017-12-21-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine EDE n° 73089085 (2 pages) Page 14

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-12-22-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie au 01/01/2018 (2 pages) Page 17

73-2017-12-18-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie. Le service de publicité foncière Chambéry 1 et le service de publicité foncière et de l'enregistrement « Chambéry 2 » seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2018 (1 page) Page 20

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-19-005 - Arrêté portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières en vue de préserver la qualité de l'air en Savoie (7 pages) Page 22

73-2017-11-27-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1489 portant approbation du Document 'objectifs du site NATURA 2000 FR8212028 "Massif de la Lauzière" Zone de préservation spéciale (2 pages) Page 30

73-2017-10-11-005 - KM_C308-20171011105058 (2 pages) Page 33

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-18-001 - 17-11-21 AREA A43 A41 barriere de peage Chy Nord trx tirage cable camera video bretelles (3 pages) Page 36

73-2017-12-19-002 - 17-12-19 AP Modificatif membres CODERST (2 pages) Page 40

73-2017-12-21-001 - Abrogation habilitation funéraire pour la Chambre funéraire municipale commune d'Albertville (1 page) Page 43

73-2017-12-22-001 - AP constatant des circonstances particulieres liees a l'existenc (4 pages) Page 45

73-2017-12-22-004 - AP interdiction carburant jerrycan fin d'année RAA-1 (2 pages) Page 50

73-2017-12-22-005 - AP interdiction fusées feux d'artifice pétards fin d'année RAA (3 pages) Page 53

73-2017-12-19-001 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Val d'Isère (1 page) Page 57

73-2017-12-20-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre KOENIG, exploitant l'établissement "La Voûte" à Moutiers (3 pages) Page 59
73-2017-12-15-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Val Guiers (6 pages) Page 63
73-2017-12-19-003 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie (20 pages) Page 70
73-2017-12-19-004 - arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Yenne (6 pages) Page 91
73-2017-12-21-002 - arrêté préfectoral constatant la dissolution de plein droit du SIVU d'assainissement de la vallée du Gelon (2 pages) Page 98
73-2017-12-21-003 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution de plein droit du SIVU d'assainissement de St Pierre d'Albigny (2 pages) Page 101
73-2017-12-12-004 - Arrêté préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne Galibier (2 pages) Page 104
73-2017-12-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification du périmètre de prescription et prolongation du délai de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Saint Michel de Maurienne (2 pages) Page 107
73-2017-12-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 réglementant la circulation du tunnel du Fréjus (2 pages) Page 110

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-12-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE L'ARRÊTÉ DE FERMETURE DE LA COIFFURE (1 page) Page 113
73-2017-12-15-005 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°69-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 115
73-2017-12-15-004 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°70-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 118
73-2017-12-20-002 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°71-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 121

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-18-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captage du Saut - Commune des Allues (3 pages) Page 124
73-2017-12-18-004 - Arrêté préfectoral portant, à titre exceptionnel, autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source "Pierre Capuçon" en vue de la consommation humaine - Commune de LES CHAPELLES (2 pages) Page 128

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-22-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Thomas JACQUEL n° ordinal 28952

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire
Dr Thomas JACQUEL n° ordinal 28952

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;

VU la demande présentée par M. le docteur vétérinaire Thomas JACQUEL, né le 31/07/1992 et domicilié administrativement actuellement à la SCP vétérinaires TILLON GAVIGLIO FRANCOIS à AIME LA PLAGNE ;

Considérant que M. le docteur vétérinaire Thomas JACQUEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Thomas JACQUEL, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : M. le docteur vétérinaire Thomas JACQUEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. le docteur vétérinaire Thomas JACQUEL pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-15-003

Arrêté préfectoral décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2018.

Arrêté DDCSPP de la Savoie

OBJET : décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2018.

ARTICLE 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM Prénom	Adresse
BROCARD épouse ALESSANDRIA Mireille	7 rue de la Leysse 73000 BASSENS
AYOUB Louisa	76 quai Pierre Bayard 73000 CHAMBÉRY
BICHET Stéphane	8 allée des Cèdres 74940 ANNECY-LE-VIEUX
GARREL Jean-Michel	670 chemin des Monts 73000 BASSENS
PERRIER Isabelle	15 rue le Vieux Chemin 73000 BARBERAZ
ROVIRA Christian	172 chemin de la Cormaz 73190 SAINT-BALDOPH
RAFFIN épouse ZUNARELLI Nadine	24 bis rue de la République 73490 LA RAVOIRE

CHAMBÉRY, le 15 décembre 2017,

Signé le préfet,

Denis LABBÉ

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-18-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 18 12 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*" ;

VU le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-06114 du 18 décembre 2017, signé par le Préfet de Haute-Savoie, définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la confirmation depuis le 18 décembre de plusieurs nouveaux cas de fièvre catarrahle ovine de type 4 sur les communes de Villard sur Boege, Perrignier, St Jean d'Aulps, Le Biot, Seytroux, Boege, Vacheresse, Onnion, Bonneville, Taninges, Sallanches, Vallières, La Baume, Châtel et Ballaison dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : périmètre interdit

Un périmètre interdit d'un rayon de 20 km est défini autour des exploitations reconnues infectées en Haute-Savoie.

La liste des communes de la Savoie concernées par ce zonage figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont soumises aux mesures suivantes :

1° le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° l'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leurs spermes, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations situées dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté mais également de tout mouvement au sein de cette zone ;

3° le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;

4° la vaccination d'urgence de l'ensemble des espèces sensibles, quel que soit l'âge des animaux , sous réserve du respect du résumé des caractéristiques du vaccin.

5° des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse, répondant notamment au point suivant ;

6° la destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

7° la réalisation d'une enquête épidémiologique ;

8° le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés, avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux ;

9° si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de la fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limités aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où les animaux concernés restent confinés sur ces sites et où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Les animaux valablement vaccinés (plus de trois semaines après la dernière injection de primo-vaccination) et ayant reçu un résultat de PCR serotype 4 négatif réalisé moins de 7 jours avant le départ peuvent sortir du périmètre interdit, à la condition que le troupeau d'origine soit vacciné et que l'on soit en période d'inactivité vectorielle. Ces animaux sortent sous laissez-passer de la DDCSPP.

D'autres mouvements de sortie du périmètre interdit sont autorisés ,sous certaines conditions.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Savoie
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Messieurs les sous-préfets des arrondissements concernés, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames, Messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry le 18 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 18/12/2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie

ENTRELACS
LA BIOLLE
BRISON-SAINT-INNOCENT
CHANAZ
CHINDRIEUX
CONJUX
CREST-VOLAND
FLUMET
LA GIETTAZ
GRESY-SUR-AIX
HAUTELUCE
MOTZ
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
ONTEX
RUFFIEUX
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-OFFENGE
SAINT-OURS
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
VIONS

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-21-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine EDE n° 73089085

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
levant la déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine
EDE n° 73089085

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;
Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, L. 226-1 à L. 226-6, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-883 du 20 octobre 2015 sur conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine EDE n°73089085 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;
Considérant le rapport d'analyses n°1712-00817-01 du 21 décembre 2017 établi par l'ANSES à MAISONS-ALFORT démontrant l'absence de FCO de sérotype 4 sur le prélèvement réalisé sur le bovin FR5831876024 de l'exploitation de M. GIRAUD Pascal n°EDE73089085 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant déclaration d'infection vis à vis de la fièvre catarrhale ovine sérotype 4 de l'exploitation de M. Pascal GIRAUD - Les Frasses - 73800 COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER (n° EDE 73089085) est abrogé.

Article 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 3 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le Maire de la commune de COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER, les docteurs de la clinique vétérinaire de l'Albanne, vétérinaires sanitaires à BARBERAZ, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-12-22-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie au 01/01/2018

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
A compter du 1er janvier 2018, les services de la direction départementale des finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :
.

TRESORERIE	AIGUEBELLE	8h00-11h45/13h15-15h30 fermé lundi après-midi, mercredi et vendredi après-midi.
TRESORERIE	AIME	8h30-12h00/13h00-16h00 fermé après-midi des lundi mercredi et vendredi
SIP-SIE	AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
TRESORERIE	BEAUFORT	8h30-12h00/13h00-16h00 fermé mercredi après-midi, jeudi et vendredi
TRESORERIE	BOURG-SAINT-MAURICE	9h00-12h00/13h30-16h00 fermé mardi après-midi, mercredi après-midi et jeudi après-midi
TRESORERIE	BOZEL	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi
SIP	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	CHAMBERY MUNICIPALE	8h45-12h15/13h15-15h45 fermé mercredi
TRESORERIE	LA CHAMBRE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et vendredi
TRESORERIE	LE CHATELARD	8h30-12h30 fermé mercredi
TRESORERIE	LES ECHELLES	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	GRESY-SUR-ISERE	8h00-12h00/13h30-16h30 fermé mercredi
TRESORERIE	LANSLEBOURG	8h30-12h00/13h45-16h30 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	MODANE	9h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	MONTMELIAN	8h30-11h45/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
SIP	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
TRESORERIE	PONT-DE-BEAUVOISIN	8h45-12h00/13h00-15h45 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	LA ROCHETTE	8h00-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

TRESORERIE	CHALLES LES EAUX	8h45-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
SIP-SIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00
TRESORERIE	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	UGINE	9h15-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
TRESORERIE	YENNE	8h30-12h00 fermé l'après-midi
TRESORERIE	HOPITAUX	8h30-11h45/13h00-15h35 fermé mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	OPH	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi
TRESORERIE	LA MOTTE-SERVOLEX	8h30-11h30/13h00-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
TRESORERIE	AMENDES	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
TRESORERIE	AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIP-SIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
SPF 1	BARBERAZ	8h45-12h00/13h30-16h15
SPF 2	BARBERAZ	8h45-12h00/13h30-16h15
PAIERIE DEPART.	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi
CDIF	CHAMBERY	8h45-12h00/13h30-16h15
CDIF	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
CDIF	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 22 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD
directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-12-18-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie. Le service de publicité foncière Chambéry 1 et le service de publicité foncière et de l'enregistrement « Chambéry 2 » seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2018

Le service de publicité foncière Chambéry 1 et le service de publicité foncière et de l'enregistrement « Chambéry 2 » seront fermés les 2 et 3 janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73 000 CHAMBERY

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le service de publicité foncière Chambéry 1 et le service de publicité foncière et de l'enregistrement « Chambéry 2 » seront fermés à titre exceptionnel les
– mardi 2 janvier 2018
– mercredi 3 janvier 2018

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 18 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD
Administrateur Général des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-19-005

Arrêté portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières en vue de préserver la qualité de l'air en Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1559

portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L220-1, L541-1 à L541-3, L541-21-1, R541-1, R541-2, R541-8 et R332-73 alinéa 5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,
VU le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants, L161-1 et suivants,
VU le Code rural et notamment son article D.615-47,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et R2224-23,
VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,
VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts,
VU la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,
VU l'arrêté préfectoral DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant approbation d'un plan local d'amélioration de la qualité de l'air sur l'agglomération de Chambéry,
VU le règlement sanitaire département de la Savoie en date du 3 mars 1986 et notamment son article 163
VU la consultation des services et des organisations professionnelles qui s'est déroulée du 28 juin 2017 au 1er août 2017,
VU la consultation du public réalisée du 25/09/2017 au 17/10/2017,
VU la synthèse des observations réalisée le 26/10/2017,
VU la présentation réalisée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivant du code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air, et qu'il convient au regard de la qualité de l'air dans le département de la Savoie, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières,

CONSIDERANT que le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, pour les agriculteurs demandant les aides mentionnées à l'article D615-45 du Code Rural, est interdit en application de l'article D615-47 du Code Rural,

CONSIDERANT toutefois que les contraintes spécifiques associées aux activités agricoles ou forestières sont à prendre en considération,

CONSIDERANT également que la recherche d'alternative aux pratiques de brûlage et de valorisation des déchets viticoles, horticoles, pépinieristes est à prendre en considération,

CONSIDERANT que la situation géographique de la commune de Fréterive située en fond de vallée avant le verrou de Grésy / Montailleur et que le risque de regroupement des brûlages sur cette commune est à prendre en compte,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quel que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur. Il couvre :

1.1 Les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles.
Sont réputées « agricoles » toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation au sens de l'article L311-1 du code rural.

1.2 Les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds à des fins forestières dans le respect des dispositions de l'article L.131-1 du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et la prévention des risques incendie en forêt.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Savoie avec des modalités différentes selon les communes et les périodes. Il prend en compte :

- Les communes concernées par le Plan local d'amélioration de la qualité de l'air de l'agglomération de Chambéry,
- Les communes situées en zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air au sens du décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ces communes sont listées en annexe au présent arrêté,
- La commune de Fréterive,
- Les périodes d'épisode de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté préfectoral DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017.

Article 2 – MODALITES DE GESTION DE LA PRATIQUE DES INCINERATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES

2.1 Cas général

L'incinération des végétaux tels que visés aux 1.1 et 1.2 de l'article 1 est interdite dans les cas suivants :

- en épisode d'alerte à la pollution atmosphérique sur toutes les communes de la ou les zones en dépassement (telles que définies dans l'arrêté préfectoral DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie).
- toute l'année, dans les communes dites « sensibles », les communes concernées par le plan local d'amélioration de la qualité de l'air de l'agglomération de Chambéry et la commune de Fréterive. Les communes concernées figurent en annexe du présent arrêté.

L'incinération des végétaux peut également être interdite temporairement et localement dans le cas de risque exceptionnel d'incendie ou en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et la prévention du risque incendie.

2.2 Dérogations

Hors épisode de pollution atmosphérique et hors période d'interdiction au titre de la prévention du risque incendie en forêt ou de situation de risque exceptionnel d'incendie, dans les communes sensibles, dans les communes du Plan local d'amélioration de la qualité de l'air de l'agglomération de Chambéry, par dérogation au 2.1, l'incinération de végétaux coupés ou sur pied par les propriétaires ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire ou le brûlage de résidus de cultures peut être réalisée :

- Pour des raisons sanitaires :
  - lutte contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du Code Rural, et lorsque le seul moyen connu d'éradiquer l'organisme nuisible est la destruction par le feu.

Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF), qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant.
Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux, sous réserve des interdictions spécifiques précisées à l'article 3 du présent arrêté et des prescriptions mentionnées à l'article 4.

- lutte contre les plantes invasives et les organismes nuisibles non réglementés si il est reconnu que le seul moyen d'en éviter la propagation est l'incinération. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jour, cette dérogation est réputée accordée.

- Pour certaines situations, lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien des parcelles agricoles ou forestières avec des contraintes d'accessibilité ou des conditions de réalisation particulières. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires. La demande de dérogation peut être effectuée par les représentants de la profession ou par l'exploitant. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jour, cette dérogation est réputée accordée.

Dans ces deux cas, le maire de la commune concernée est informé par le pétitionnaire préalablement à l'opération de brûlage.

Article 3 : PREVENTION DES RISQUES INCENDIE DE FORÊT

Toute opération de brûlage de végétaux coupés ou sur pied à des fins forestières est réglementée par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans le département de Savoie.
Le responsable de l'opération devra s'assurer préalablement des modalités et prescriptions à respecter.

Article 4 - PRESCRIPTIONS A RESPECTER LORS DES OPERATIONS DE BRULAGE DE VEGETAUX

La recherche d'alternative à l'élimination par le feu telle que la réutilisation, le recyclage ou toute autre valorisation des déchets et résidus agricoles est un préalable à l'opération d'incinération.

Toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soient garanties,
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage, en particulier les sites de brûlage seront éloignés de plus de 500 m de toute habitation, école, bâtiment ou site accueillant du public,
- les opérations de brûlage auront lieu de jour, entre 11h et 15h30 à l'exception des dimanches, dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants (temps calme, vitesse du vent inférieure à 20 km/h). Pour maîtriser les feux et s'assurer de leur extinction complète avant l'heure indiquée, il convient de limiter les volumes de brûlage de chaque tas à 4 ou 5 m³ afin de s'assurer de la siccité à coeur de ces tas,
- pendant toute la durée des feux, il est obligatoire de disposer de moyens d'extinctions suffisants pour s'opposer à tout départ d'incendie et d'un moyen d'alerte des services de secours,
- l'incinération s'effectue sous la responsabilité et la surveillance constante d'au moins une personne,
- la zone d'incinération doit être isolée des végétaux et matériaux combustibles contigus (3 mètres minimum),
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes et sur les voies ferrées,
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée. Le taux d'humidité sera inférieur à 25 %. A cet effet, les brûlages autorisés sont interdits pendant et après les jours de pluie,
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, plastique,…) est interdite,
- le propriétaire ou son ayant droit a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne de voisinage avérée,
- le responsable de l'opération a l'obligation de s'assurer de l'extinction totale des feux avant de quitter le site.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Article 6 - AFFICHAGE
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 6 mois, dans toutes les mairies du département de la Savoie, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 7 – EXECUTION DE L'ARRETE
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Albertville, le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, les Maires des communes du département et les Présidents des Intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandement du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 19 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INTERDICTION DE BRULAGE

COMMUNES	CODE INSEE
AIGUEBLANCHE	73003
AIME	73006
AIX-LES-BAINS	73008
ALBENS	73010
ALBERTVILLE	73011
APREMONT	73017
ARBIN	73018
BARBERAZ	73029
BARBY	73030
BASSENS	73031
BOURDEAU	73050
BOURG-SAINT-MAURICE	73054
BRISON-SAINT-INNOCENT	73059
CHALLES-LES-EAUX	73064
CHAMBERY	73065
CHAMOUSSET	73068
CHATEAUNEUF	73079
CHIGNIN	73084
CURIENNE	73097
COGNIN	73087
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	73089
CRUET	73096
DRUMETTAZ-CLARAFOND	73103
ESSERTS-BLAY	73110
FRANCIN	73118
FRENEY	73119
FRETERIVES	73120
GILLY-SUR-ISERE	73124
GRESY-SUR-AIX	73128
GRIGNON	73130
HERMILLON	73135
JACOB-BELLECOMBETTE	73137
LA BATHIE	73032
LA BIOLLE	73043

LA CHAMBRE	73067
LA CHAPELLE	73074
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	73076
LA CHAVANNE	73082
LA LECHERE	73187
LA MOTTE-SERVOLEX	73179
LA RAVOIRE	73213
LA THUILE	73294
LE BOIS	73045
LE BOURGET-DU-LAC	73051
LE CHATEL	73080
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	73083
LES DESERTS	73098
LES MARCHES	73151
MERCURY	73154
MERY	73155
MODANE	73157
MOGNARD	73158
MONTAGNOLE	73160
MONTMELIAN	73171
MONTRICHER-ALBANNE	73173
MOUTIERS	73181
MOUXY	73182
MYANS	73183
NANCES	73184
NOTRE-DAME-DU-CRUET	73189
NOVALAISE	73191
PLANAISE	73200
PONTAMAFREY-MONTPASCAL	73203
PUGNY-CHATENOD	73208
PUYGROS	73210
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	73219
SAINT-ALBAN-LEYSSE	73222
SAINT-ANDRE	73223
SAINT-AVRE	73224
SAINT-BALDOPH	73225
SAIN-CASSIN	73228
SAINTE-HELENE-DU-LAC	73240
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	73255

SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	73231
SAINT-GIROD	73239
SAINT-JEAN-D’ARVEY	73243
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	73245
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	73247
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	73248
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	73249
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	73250
SAINT-MARTIN-D'ARC	73256
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	73258
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	73259
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	73261
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	73270
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	73278
SAINT-SULPICE	73281
SALINS-LES-THERMES	73284
SONNAZ	73288
THOIRY	73293
TOURS-EN-SAVOIE	73298
TRESSERVE	73300
VALLOIRE	73306
VEREL-PRAGRONDRAN	73310
VILLARGONDRAN	73320
VIMINES	73326
VIVIERS-DU-LAC	73328
VOGLANS	73329

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-11-27-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1489 portant approbation du Document ’objectifs du site NATURA 2000 FR8212028 "Massif de la Lauzière" Zone de préservation spéciale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1489
portant approbation du Document d'objectifs du site NATURA 2000
FR8212028 "Massif de la Lauzière"
Zone de préservation spéciale

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis LABBÉ, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 01 juin 2016 portant désignation du site NATURA 2000 « Massif de la Lauzière - FR8212028 », zone de protection spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral en date 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-0879 du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

CONSIDÉRANT les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa décision de validation du document d'objectifs en date du 24 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :
Le Document d'objectifs du site NATURA 2000 « Massif de la Lauzière - FR8212028 », annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Le Document d'objectifs du site NATURA 2000 « Massif de la Lauzière - FR8212028 » comprend un état initial de l'avifaune ainsi que la définition des enjeux et objectifs de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire avec ses annexes cartographiques, des propositions de mesures accompagnées des cahiers des charges des types de gestion permettant d'atteindre les objectifs de protection, les modalités de suivi projetées en vu de l'évaluation de leur état de préservation.

Article 3 :
le Document d'objectifs fera l'objet par le gestionnaire d'un suivi d'application qui sera présenté annuellement en comité de pilotage.
Au vu des conclusions,des modifications du document d'objectifs pourront intervenir après validation par le comité de pilotage sous réserve du respect des grands objectifs fixés par le document initial.

Article 4 :
Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale pour l'environnement, l'aménagement et le logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction départementale des territoires de Savoie ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site NATURA 2000 « Massif de la Lauzière - FR8212028 ».

Article 5 :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 27 novembre 2017

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-11-005

KM_C308-20171011105058

Portant mise en oeuvre du programme d'intérêt général "logement et hébergement des salariés du Lyon Turin ferroviaire pour les travaux liés à la section internationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2017- 1225- DDT-SHC- FLA

Direction Départementale des Territoires
de la Savoie

Portant mise en œuvre du programme d'intérêt général « logement et hébergement des salariés du Lyon-Turin ferroviaire pour les travaux liés à la section internationale »

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 327-1; L 321-1 et suivants ; R 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68 relative aux opérations programmées de l'habitat et au programme d'intérêt général du 8 novembre 2002,

Vu le programme départemental de l'habitat adopté le 21 juin 2010,

Vu la délibération du syndicat des pays de Maurienne en date du 10 février 2016 pour le lancement du programme d'intérêt général (PIG),

Vu l'avis de la commission locale de l'habitat,

Considérant l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements de besoins en logements des salariés du Lyon-Turin ferroviaire pour les travaux liés à la section internationale,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1

Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R 327-1 du code de la construction et de l'habitation, le dispositif destiné à couvrir les besoins d'accueil dans le parc privé des salariés du Lyon-Turin ferroviaire pour les travaux liés à la section internationale. Ce programme d'intérêt général est dénommé « programme d'intérêt général pour le logement et hébergement des salariés du Lyon-Turin ferroviaire pour les travaux liés à la section internationale ».

Article 2

Ce programme d'intérêt général est conclu à compter de la date de signature de la convention partenariale qui le met en œuvre, pour une durée de trois ans prolongeable deux ans. Il concerne l'ensemble des communes et communautés de communes du Syndicat des Pays de Maurienne.

Article 3

Le présent programme d'intérêt général devient caduc en cas de résiliation de la convention partenariale qui le met en œuvre.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-18-001

17-11-21 AREA A43 A41 barriere de peage Chy Nord trx tirage cable camera video bretelles

Arrêté n° 17-11-21 - A43/A41 - Barrière de péage de Chambéry Nord - travaux de tirage de câble pour caméra vidéo bretelles 13.8 et 13.12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-11-21
AREA/A.43/A.41
Barrière de péage de Chambéry Nord
Travaux de tirage de câble pour caméra vidéo bretelles 13.8 et 13.12

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 28 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DIR-CENTRE-EST du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 1er décembre 2017 ;

Considérant que pour permettre des travaux de tirage de câbles à la barrière de péage de Chambéry sur les bretelles 13.8 (direction Aix les Bains depuis A43/A41) et 13.12 (direction A43/A41 depuis Aix les Bains via la Voie Rapide Urbaine), sur la commune de La Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la nuit du 02 janvier au 03 janvier 2018 avec report possible jusqu'au 26 janvier 2018 hors vendredis, week-end et jours fériés, en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les balisages suivants sont mis en œuvre :

➢ Fermeture de la bretelle 13.12 (direction A43/A41 depuis Aix les Bains via la Voie Rapide Urbaine) entre 20h30 et 06h30 le lendemain matin y compris pose et dépose de balisage.
Itinéraire de déviation :
En provenance d'Aix Les Bains par la VRU, les véhicules devront poursuivre sur la VRU direction Chambéry puis prendre la sortie n°14 où ils pourront faire demi-tour pour revenir au raccordement VRU A43 /A41N.

➢ Fermeture de la bretelle 13.8 (direction Aix les Bains depuis A43/A41) entre 20h30 et 06h30 le lendemain matin y compris pose et dépose de balisage.
Itinéraire de déviation :
En provenance de la barrière de péage de Chambéry Nord, les véhicules devront emprunter la VRU direction Chambéry puis prendre la sortie n°14 où ils pourront faire demi-tour pour reprendre la VRU vers Aix les Bains.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Nances qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Maire de la Commune de La Motte-Servolex,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 18 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET²

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-19-002

17-12-19 AP Modificatif membres CODERST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie

Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Chambéry, le 19 décembre 2017

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-1 et suivants

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié le 9 décembre 2016 portant renouvellement du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier du 16 octobre 2017 de Monsieur Bruno Gastinne demandant de pouvoir continuer à siéger au sein du CODERST désormais en qualité de Président du Conseil de Surveillance de la société CARBONE SAVOIE SAS ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié le 9 décembre 2016 portant composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié ainsi qu'il suit :

➢ **3ème collège 9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

-. Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil:

. M. Bruno GASTINNE Président du Conseil de Surveillance de la société CARBONE SAVOIE SAS au lieu de Président de la Société MSSA SAS

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-21-001

Abrogation habilitation funéraire pour la Chambre funéraire municipale commune d'Albertville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2017/192

ARRETE
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223.19 à L 2223.25, L 2223.38 et R 2223.74 à R 2223.79 ;

VU – l'arrêté préfectoral du 6 février 1989 portant création de la Chambre funéraire d'Albertville ;

VU – l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 renouvelant l'habilitation de la commune d'Albertville pour la gestion de la chambre funéraire sis au Chiriac par les services municipaux pour une durée de 6 ans sous le n° 16/73.1/27 ;

VU – l'arrêté préfectoral du 9/11/2017 habilitant la SARL Pompes Funèbres PECH aux fins de gestion et d'utilisation de la nouvelle chambre funéraire sise sur le territoire de la commune d'Albertville ;

VU – la délibération en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Albertville décide de renoncer à son habilitation funéraire en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire;

VU – l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

ARRETE

Article 1- L'arrêté préfectoral 2016/16 du 4 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Albertville pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire sis au Chiriac est abrogé.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et adressé au Maire d'Albertville.

ALBERTVILLE, le21 décembre 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Nicolas MARTRENCHARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-22-001

AP constatant des circonstances particulieres liees a l'existenc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Bureau du Cabinet

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité
publique

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L 2251-9 ;

VU le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le code frontières Schengen et notamment son article 8-2 ;

VU la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

CONSIDERANT que les attentats ayant frappé la France et plusieurs pays européens au cours des derniers mois et la persistance de la menace terroriste ont rendu nécessaire le renforcement des contrôles aux frontières de l'espace Schengen ;

CONSIDERANT que le renforcement des vérifications sont susceptibles de provoquer un allongement important du temps de franchissement des contrôles lors de l'accès des trains Eurostar au départ des gares de Moutiers et Bourg Saint Maurice, occasionnant par là-même des attroupements importants de personnes vulnérables en cas d'attaque ;

CONSIDERANT que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares SNCF de Bourg Saint Maurice et de Moutiers pendant la saison hivernale en raison de l'affluence importante de voyageurs français et étrangers pendant cette période ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité et qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares SNCF de Bourg Saint Maurice et de Moutiers.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est accordée tous les samedis entre le 30 décembre 2017 et le 8 avril 2018 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Préfet de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Directeur du service général de la SNCF, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville.

Chambéry, le 22 décembre 2017

Le Préfet
Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-22-004

AP interdiction carburant jerrycan fin d'année RAA-1

Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

AP n° DSIPC/SIDPC/2017-15

ARRETE
réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Savoie **du 30 décembre 2017 à 8h00 au 1er janvier 2018 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

ARTICLE 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex (Code de justice administrative articles R421-1 à R421-5).

ARTICLE 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Savoie, les maires de Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-22-005

AP interdiction fusées feux d'artifice pétards fin d'année RAA

Arrêté interdisant l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards en Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

AP n° DSIPC/SIDPC 2017-16

ARRETE
interdisant l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards en Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R557-6-1, R.557-6-3 et R557-6-13 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-52 ;

VU le Code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'instruction du gouvernement INTK1631114J du 25 novembre 2016, relative au plan de vigilance renforcée ;

CONSIDERANT que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes grave aux personnes et aux biens qui peuvent en résulter ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dans toutes les communes de la Savoie, toute cession, vente, transport, port et utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent à celles en vigueur au plan national.

ARTICLE 2 : L'acquisition, cession, vente ou utilisation des feux d'artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du **30 décembre 2017 8h00 au 1er janvier 2018 8h00.**

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques de catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits et interdite.

ARTICLE 3 : Toutefois, par dérogation à l'article 2, sont autorisés pendant cette période, pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 :

- l'acquisition et la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

De même, cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21x29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex (Code de justice administrative articles R421-1 à R421-5).

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les Sous-préfets d'arrondissement, la Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie, les Maires de Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE DE L'ARRETE n° DSIPC/SIDPC/2017-16

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation des :

- artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4 et tout dispositif de lancement,
- articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 et tout dispositif lancement,

du **30 décembre 2017 8h00 au 1er janvier 2018 8h00**

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° DSIPC/SIDPC/2017-16

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-19-001

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Val d'Isère

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DRSU / BR / A2017-
ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE À LA COMMUNE DE VAL D'ISÈRE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de Val d'Isère,

VU la délibération du 24 mars 2017 du conseil municipal de Val d'Isère,

Considérant que la commune de Val d'Isère remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er :
La commune de Val d'Isère est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :
Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 :
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le maire de Val d'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 19/12/2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-20-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre KOENIG, exploitant l'établissement "La Voûte" à Moutiers

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017- 554 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre KOENIG, exploitant l'établissement "La Voûte" situé à MOUTIERS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 16 novembre 2017 et complété le 20 décembre 2017 par M. Pierre KOENIG , directeur général de la SAS PIMA, exploitant l'établissement "La Voûte", situé à Moutiers,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 8 novembre 2017 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Pierre KOENIG , directeur général de la SAS PIMA, exploitant l'établissement «La Voûte" situé à l'adresse suivante : 172 Grande Rue – 73600 MOUTIERS.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de MOUTIERS et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 20 décembre 2017

le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur
Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-15-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Val Guiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 15 décembre 2017

ARRÊTÉ

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Val Guiers

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Val Guiers,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val Guiers du 26 septembre 2017, relative à l'extension de ses compétences,

VU les délibérations avec avis favorable des conseils municipaux des communes de Avressieux (15 novembre 2017), Belmont-Tramonet (29 novembre 2017), Champagneux (26 octobre 2017), Domessin (6 novembre 2017), Grésin (12 octobre 2017), La Bridoire (13 novembre 2017), Pont-de-Beauvoisin (18 octobre 2017), Saint-Béron (10 novembre 2017), Sainte-Marie-d'Alvey (20 novembre 2017), Saint-Genix-sur-Guiers (26 octobre 2017), Saint-Maurice-de-Rotherens (15 novembre 2017) et Vérel-de-Montbel (8 novembre 2017),

VU la délibération avec avis défavorable du conseil municipal de la commune de Rochefort (30 novembre 2017),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 03 II) des statuts de la communauté de communes Val Guiers approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 modifié, relatif aux compétences optionnelles exercées par la communauté de communes, est modifié ainsi qu'il suit :

Après la compétence :

« Action sociale d'intérêt communautaire,
....
.... »

Ajouter :

« - Eau

• *La communauté de communes est compétente en matière d'eau potable. »*

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 modifié, demeurent sans changement.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté de communes Val Guiers, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 15 DEC 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé :
Dominique VAVRIL

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS
Parc d'activités Val Guiers - 585, Route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

ARTICLE 01 :

Il est formé entre les Communes de :

AVRESSIEUX, BELMONT-TRAMONET, CHAMPAGNEUX, DOMESSIN, GRESIN, LA BRIDOIRE, LE PONT DE BEAUVOISIN, ROCHEFORT, SAINT GENIX SUR GUIERS, SAINTE MARIE D'ALVEY, SAINT BERON, SAINT MAURICE DE ROTHERENS et VEREL DE MONTBEL.

une Communauté de Communes :

- qui se substitue au District du Guiers en application des dispositions de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS ».

ARTICLE 02 :

Le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes de Val Guiers à des syndicats mixtes afin de permettre l'exercice de tout ou partie des compétences communautaires.

Le conseil communautaire fixe par délibération le cadre des modes de délégations opérés.

ARTICLE 03 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

I)- AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES (*fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et schémas de secteur.

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II)- AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES (*fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

- **Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

  - opérations de réhabilitation des ruisseaux (y compris leurs berges) d'intérêt communautaire,
  - mise en place de la politique d'accompagnement de la transition énergétique d'intérêt communautaire,
  - création, extension, balisage, et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,

- **Politique en faveur du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire**

  - étude et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (P.L.H.),
  - étude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (type O.P.A.H.) ou autres procédures de même nature,
  - Actions du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire.

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

  - création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

  - gestion du système informatique des bibliothèques (achat de logiciels, financement et mise en œuvre des contrats de maintenance uniquement) d'intérêt communautaire.

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

  - développement d'une politique territoriale **Petite Enfance et Enfance-Jeunesse** :
    - Mise en œuvre et organisation de l'ensemble de la politique Petite Enfance et Enfance-Jeunesse d'intérêt communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure l'acquisition ou la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et le fonctionnement des biens et équipements exclusivement dédiés à l'exercice de cette compétence.

A ce titre, elle assure également la gestion du personnel affecté aux différentes activités nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de cette compétence Petite Enfance et Enfance - Jeunesse, la Communauté de Communes est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique contractuelle avec les différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Département,...).

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire dans l'ensemble du champ de la **santé publique** dont le domaine de la vieillesse et du développement du lien social.

- Eau

  - La Communauté de Communes est compétente en matière d'eau potable.

- **Assainissement**

  - La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif, collectif et d'eaux pluviales.

- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public d'intérêt communautaire**

  - Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire,
  - définition des missions de service au public d'intérêt communautaire.

III)- COMPETENCES FACULTATIVES

- La Communauté de Communes est compétente pour mettre en place tout programme local de **développement agricole et/ou de gestion de l'espace concourant au développement durable et équilibré** du territoire communautaire,

- La Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang par délégation du Conseil Départemental 73 en matière de **transports scolaires** primaires et secondaires,

- La Communauté de Communes est compétente pour **participer financièrement à la gestion des centres de secours contre l'incendie**, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Les services de la Communauté de Communes peuvent être chargés pour le compte des Communes de la Communauté de Communes et des Communes non membres intéressées, de **l'instruction des actes d'ADS (Autorisation du Droit des Sols)** conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme,

- La Communauté de Communes est compétente pour la coordination et le développement d'un **système d'information géographique** communautaire,

- La Communauté de Communes est compétente pour faciliter **l'aménagement numérique** de son territoire et plus particulièrement le déploiement du Très Haut Débit,

- La Communauté de Communes est compétente pour soutenir les « parcours artistiques et culturels », des actions et des manifestations **à l'échelle de son territoire** dans le **domaine culturel** et dans le domaine **patrimonial bâti local** et **scientifique et technique**,

- La Communauté de Communes est compétente pour les études, la réalisation, l'entretien, la rénovation et la gestion du **repaire Louis Mandrin** à Saint-Genix-sur-Guiers,

- La Communauté de Communes est compétente pour soutenir le développement des activités liées à la **rivière Guiers et affluents** (pêche, canoë, valorisation éco-touristique des berges), ainsi que les activités liées au **fleuve Rhône** (valorisation de la Via Rhôna, archipel des îles du Rhône),

- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention la Communauté de Communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une Collectivité, d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La Communauté de Communes peut réaliser des **opérations de mandat** menées pour le compte de collectivités adhérentes ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 04 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Belmont-Tramonet (73330), Parc d'activités Val Guiers – 585 route de Tramonet.

ARTICLE 05 :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 06 :

Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes Val Guiers sont exercées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin.

ARTICLE 07 :

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'autres membres. La composition du Bureau est déterminée par délibération du Conseil Communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-19-003

Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 19 décembre 2017

ARRÊTÉ

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 modifié portant création de la communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Savoie du 21 septembre 2017, relative à la modification de ses compétences,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Apremont (4 décembre 2017), Bourgneuf (9 octobre 2017), Chamousset (22 novembre 2017), Chamoux-sur-Gelon (2 octobre 2017), Champlaurent (11 novembre 2017), Chateauneuf (26 octobre 2017), Cruet (13 décembre 2017), Détrier (19 octobre 2017), Francin (23 octobre 2017), Frèterive (6 novembre 2017), Hauteville (8 décembre 2017), La Chapelle Blanche (12 octobre 2017), La Chavanne (18 octobre 2017), Laissaud (16 novembre 2017), La Rochette (15 novembre 2017), La Table (3 novembre 2017), La Trinité (19 octobre 2017), Le Bourget-en-Huile (20 octobre 2017), Les Marches (23 octobre 2017), Montmélian (6 novembre 2017), Planaise (29 septembre 2017), Presle (17 octobre 2017), Sainte-Hélène-du-Lac (8 novembre 2017), Saint-Jean-de-la-Porte (15 décembre 2017), Saint-Pierre-d'Albigny (11 décembre 2017), Villard-d'Héry (28 novembre 2017), Villard-Léger (27 octobre 2017), Villard-Sallet (11 octobre 2017), et Villaroux (12 octobre 2017),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montendry du 2 octobre 2017, décidant de ne pas délibérer sur la modification en question des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Arbin (4 décembre 2017), Betton-Bettonnet (26 octobre 2017), Chignin (8 novembre 2017), Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (29 novembre 2017), Étable (27 octobre 2017), La Croix-de-la-Rochette (7 novembre 2017), Le Verneil (24 novembre 2017), et Myans (12 décembre 2017),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie approuvés par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 modifié, relatif à l'objet et aux compétences de la communauté de communes, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1. GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES (au sens des dispositions de I de l'article L5214-16 du CGCT) :

.....

APRES :

5.1.2 Actions de développement économique...

.....

AJOUTER :

« 5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences obligatoires suivantes :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7/I/1°) ;*
- *L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux ou à ces plans d'eau (L211-7/I/2°) ;*
- *La défense contre les inondations (L211-7/I/5°) ;*

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7/I/8°). »

L'article 5.1.3 intitulé « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » prend le rang 5.1.4 et est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

« 5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente dans la mise en œuvre du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage concernant son territoire.

A ce titre elle est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. »

LIRE

« 5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

La Communauté de Communes est compétente dans la mise en œuvre du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage concernant son territoire.

A ce titre elle est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, *des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »*

L'article 5.1.4 relatif à la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » prend le rang 5.1.5.

5.2 GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU SENS DES DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE L5214-16 DU CGCT

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

SUPPRIMER LE PARAGRAPHE :

« La communauté est compétente pour l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lacs ou plans d'eau d'intérêt communautaire ».

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

AU LIEU DE :

« - Étude et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire au titre de la politique de l'habitat;

- Programme local de l'habitat (PLH);

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) répondant à l'intérêt communautaire et toutes autres opérations visant à mieux connaître l'offre en logement, afin d'améliorer les conditions de l'habitat et assurer une répartition équilibrée de l'offre sur l'ensemble du territoire intercommunal en fonction des besoins. »

LIRE :

« La communauté de communes est compétente pour :

- La conduite d'une politique du logement social d'intérêt communautaire ;

- La conduite d'actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. »

APRES :

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

.....

AJOUTER :

« 5.2.3 création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. »

L'article 5.2.3 relatif à la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » prend le rang 5.2.4.

L'article 5.2.4 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire, prend le rang 5.2.5, et est complété comme suit :

.....

AJOUTER :

«- la communauté de communes est compétente en matière d'aide alimentaire d'intérêt communautaire. »

L'article 5.2.5 relatif à la compétence « assainissement non collectif », est remplacé par un article 5.2.6 intitulé « Assainissement », libellé comme suit :

« La communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence assainissement, et notamment :

> *L'assainissement collectif, comprenant la collecte, le transport et le traitement des effluents ;*

> L'assainissement non collectif, comprenant :
- le contrôle des installations d'assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée).

> *les eaux pluviales urbaines* ».

APRES :

5.2.6 Assainissement

.....

AJOUTER :

« 5.2.7 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de maisons de services au public ainsi que pour la définition des obligations de service public y afférentes. »

5.3 GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

SUPPRIMER :

« 5.3.3 dispositif de lutte contre l'illettrisme »

Les compétences 5.3.4 (coopération) et 5.3.5 (eau potable) prennent respectivement les rangs 5.3.3 et 5.3.4.

La compétence 5.3.6 intitulée « Mobilité, déplacement » prend le rang 5.3.5, et est modifiée ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

.....

« - Construction d'une passerelle cyclable et piétonne et tout ou partie de ses accès permettant la jonction du parc d'activités Alpespace à la gare de Montmélian ; »

.....

LIRE :

.....

« - Construction d'une passerelle cyclable et piétonne et tout ou partie de ses accès permettant la jonction du parc d'activités Alpespace à la gare de Montmélian, *ainsi que la réalisation d'aménagements légers sur les itinéraires cyclables de connexion hors maîtrise d'ouvrage du département ; »*

.....

La compétence 5.3.7 (Sports, culture, loisirs et patrimoine) prend le rang 5.3.6.

APRES :

« 5.3.6 Sports, culture, loisirs et patrimoine,

..... »

AJOUTER :

« 5.3.7 *Réseaux de communication électronique*

La communauté de communes est compétente en matière de déploiement de réseau de communication électronique dont la fibre optique dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT.

A ce titre, la communauté de communes :

- assure la gestion des réseaux dont elle est propriétaire ;
- est actrice du déploiement du numérique sur son territoire, à travers ses participations aux côtés du Département de la Savoie, maître d'ouvrage du plan numérique départemental en Savoie. »

APRES :

« 5.3.10 développement agricole et forestier

……. »

AJOUTER :

« 5.3.11 Développement touristique

« La Communauté de communes est compétente en matière :

- d'études, aménagements, équipements et entretien des sites et itinéraires de sports de pleine nature et des sites agrotouristiques communautaires ;

- d'études, de création, d'aménagement, équipements et d'entretien des sentiers et chemins thématiques inscrits au schéma directeur de la randonnée pédestre Cœur de Savoie ;

- d'aménagement et d'entretien des cheminements et installations autour du lac de Sainte Hélène.

5.3.12 compétence facultative en lien avec la gestion des milieux aquatiques

La communauté de communes exerce l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (L211-7/I/12°). »

ARTICLE 2: les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent aux statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2018

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 19 DEC. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Dominique VAVRIL

PROJET DE STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

APPLICABLES AU 1er JANVIER 2018

Conseil Communautaire du 21 septembre 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

Article 1 - COMPOSITION 3

Article 2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ 3

Article 3 - SIÈGE 4

Article 4 - DURÉE 4

Article 5 - OBJET ET COMPÉTENCES 4

5.1. Groupe de compétences obligatoires (au sens des dispositions du I de l'article L.5214-16 du CGCT) 4

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur 4

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme : 4

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement : 5

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage 5

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés 5

5.2 Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires au sens des dispositions du II de l'article L.5214-16 du CGCT 6

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie 6

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie 6

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie : 6

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire 7

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire 7

5.2.6 Assainissement : 7

5.2.7 Création et gestion des maison de service au public et définition des obligations de service public y afférentes : 8

5.3 Groupe des compétences facultatives 8

5.3.1 Petite enfance, enfance, jeunesse 8

5.3.2 Ludothèques 8

5.3.3 Coopération 8

5.3.4 Eau potable 9

5.3.5 Mobilité, déplacement, ... 9

5.3.6 Sports, culture et patrimoine : 9

5.3.7 Réseaux de communication électronique : 10

5.3.8 Entretien et fonctionnement des gendarmeries 100

5.3.9 Insertion sociale et professionnelle 100

5.3.10 Développement agricole et forestier 11

5.3.11 Développement touristique : 11

5.3.12 Compétence facultative en lien avec la gestion des milieux aquatiques 11

Article 6 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES 11

Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION 111

7.1 Avec les membres 111

7.2 Autres coopérations 12

Article 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR 12

Article 9 - AUTRES DISPOSITIONS 122

PREAMBULE

La communauté de communes Cœur de Savoie, créée le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral du 19 avril 2013, est issue, conformément aux dispositions de l'article 60, III de la loi 2010-1563 et de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, de la fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie.

Le territoire Cœur de Savoie regroupe depuis 2003 les quatre Communautés de communes de Chamoux, La Rochette, Saint-Pierre-d'Albigny et Montmélian, qui comptent 43 communes et plus de 36 000 habitants.

La première mission de ce territoire fut la mise en place et le suivi des politiques contractuelles avec la Région Rhône-Alpes (CDRA) et le Département de la Savoie (CTS).

Puis les missions de ce territoire se sont développées, sous l'impulsion des collectivités souhaitant partager un développement réfléchi et équilibré, avec la mise en place de services d'aide et de conseil proposés aux habitants (consultance architecturale, conseillers économique, touristique et agricole). D'autres actions, telles que la réalisation des cahiers d'architecture en Combe de Savoie – Val Gelon ou le soutien financier à la médecine scolaire, ont été mises en place.

Le Cœur de Savoie est donc un territoire où les liens environnementaux, patrimoniaux, économiques et sociaux s'expriment dans toute leur intensité et où l'environnement et l'individu s'accordent avec intelligence. En outre, il est servi par des espaces d'activités économiques structurés et efficacement équipés.

Article 1 - COMPOSITION

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes entre les communes de : Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurent, La Chapelle Blanche, Chateauneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de la Rochette, Cruet, Détrier, Etable, Francin, Fréterive, Hauteville, Laissaud, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, Montendry, Myans, Planaise, Le Pontet, Presle, La Rochette, Rotherens, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Soucy, Saint-Hélène du Lac, La Table, La Trinité, Le Verneil , Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux.

Article 2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes prend le nom de : « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE ».

Article 3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex.

Article 4 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1. Groupe de compétences obligatoires (au sens des dispositions du I de l'article L.5214-16 du CGCT).

La communauté de communes exerce les compétences obligatoires suivantes :

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elle est également compétente en matière d'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). La Communauté de Communes adhère à ce titre au Syndicat Mixte Métropole Savoie ;

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences obligatoires suivantes :

- Actions d'aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences obligatoires suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7/I/1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux ou à ces plans d'eau (L211-7/I/2°) ;
- La défense contre les inondations (L211-7/I/5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7/I/8°).

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

La Communauté de Communes est compétente dans la mise en œuvre du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage concernant son territoire.

A ce titre elle est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de Communes est compétente (au sens des dispositions L.2224-13 et suivantes du CGCT) en matière :

- de collecte (ordures ménagères, collecte sélective et déchèterie)
- de traitement (élimination et valorisation)

- d'actions de sensibilisation et d'information en direction du grand public

5.2 Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens des dispositions du II de l'article L.5214-16 du CGCT

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes est compétente pour :

- La sensibilisation, l'information et la coordination en direction du grand public ;
- Les démarches contractuelles relatives à la biodiversité et aux sites Natura 2000 ;
- L'étude pour la caractérisation des zones humides et des pelouses sèches (sur la base de l'inventaire départemental) afin d'identifier les sites remarquables à protéger et les sites prioritaires à restaurer d'intérêt communautaire ;
- La communauté de communes est compétente pour animer et conduire des démarches globales au service du développement durable local.
- La communauté de communes est compétente pour conduire une politique de déploiement d'infrastructures de recharge de bornes électriques sur le domaine public, en lien avec les opérateurs.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est compétente pour :

- La conduite d'une politique du logement social d'intérêt communautaire ;
- La conduite d'actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. A ce titre, elle a créé un CIAS Cœur de Savoie auquel elle confie le portage des compétences communautaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

- La communauté de communes est compétente en matière de services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes est compétente en matière d'aide alimentaire d'intérêt communautaire.

5.2.6 Assainissement

La communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence assainissement, et notamment :

- L'assainissement collectif, comprenant la collecte, le transport et le traitement des effluents ;

- L'assainissement non collectif, comprenant :
  - le contrôle des installations d'assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - l'entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
  - la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée).

- les eaux pluviales urbaines.

5.2.7 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de maisons de services au public ainsi que pour la définition des obligations de service public y afférentes.

5.3 Groupe des compétences facultatives

5.3.1 Petite enfance, enfance, jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;
- la gestion des structures d'accueil individuel de la petite enfance (type RAM).
- la gestion des accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans.
- la gestion des accueils de loisirs de 12 à 17 ans.
- la coordination et l'animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- le portage des dispositifs d'accompagnement financier pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- le soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.
- les services d'information et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

5.3.2 Ludothèques

La communauté de communes est compétente concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la gestion des ludothèques.

5.3.3 Coopération

La communauté de communes participe à des opérations de coopération internationale ou à des opérations d'aides d'urgence tant en France qu'à l'étranger.

5.3.4 Eau potable

La communauté de communes est compétente pour l'adduction et la distribution de l'eau potable sur les secteurs recouvrant le territoire des communes de Saint Jean de la Porte et de Saint Pierre d'Albigny.

5.3.5 Mobilité, déplacement,

La communauté assure en matière de transport et de gestion des mobilités les compétences suivantes :

- Etude des déplacements,
- Information/sensibilisation de la population sur l'offre en matière de transports alternative à l'utilisation de la voiture individuelle ;
- Promotion de ces modes de déplacements alternatifs et répondant à l'ensemble des besoins, en particulier ceux des publics isolés ;
- Construction d'une passerelle cyclable et piétonne et tout ou partie de ses accès permettant la jonction du parc d'activités Alpespace à la gare de Montmélian, ainsi que la réalisation d'aménagements légers sur les itinéraires cyclables de connexion hors maîtrise d'ouvrage du département ;
- Représentation du territoire auprès des partenaires et des autorités organisatrices de transports ;
- Développement de partenariats avec les agglomérations voisines pour l'extension de lignes de transport permettant de faciliter l'accès au territoire et les accès aux gares, dans la perspective d'un maillage des territoires ;
- Soutien au développement des haltes ferroviaires sur le territoire Cœur de Savoie ;
- Etude et mise en œuvre du Transport à la Demande (TAD) en lien avec la collectivité autorité organisatrice de transport ;
- Aménagement ou participation à l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux et leur connexion avec les communes riveraines ;

5.3.6 Sports, culture, loisirs et patrimoine

La communauté assure en matière de sports, culture, loisirs et patrimoine les compétences suivantes :

- **Développement de l'accès à la culture et au sport :**

- Soutien et accompagnement des actions et manifestations culturelles et sportives revêtant un intérêt intercommunal et notamment :
- Assurer une cohérence et une lisibilité de l'offre culturelle et sportive dans une dynamique fédératrice pour le territoire ;
- Favoriser l'éducation culturelle et sportive sur le territoire.
- A titre exceptionnel, organisation d'actions culturelles ou sportives présentant un intérêt pour le territoire communautaire
- Soutien aux projets culturels et sportifs des collèges
- Soutien financier aux établissements d'enseignement artistique associatifs du territoire Cœur de Savoie ayant conventionné avec la Communauté de Communes.

- **Favoriser l'information et la sensibilisation au patrimoine sur le territoire Cœur de Savoie**

5.3.7 Réseaux de communication électronique

La communauté de communes est compétente en matière de déploiement de réseau de communication électronique dont la fibre optique dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT.

A ce titre, la communauté de communes :

- assure la gestion des réseaux dont elle est propriétaire ;
- est actrice du déploiement du numérique sur son territoire, à travers ses participations aux côtés du Département de la Savoie, Maître d'ouvrage du plan numérique départemental en Savoie,.

5.3.8 Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries

La Communauté est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion des Gendarmeries du territoire.

5.3.9 Insertion sociale et professionnelle

La Communauté de communes est compétente en matière de soutien et d'animation des dispositifs en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, dans le cadre de conventions de partenariat ou en gestion directe.

Elle assure à ce titre :

- le financement de Missions Emploi Entreprises sur le territoire Cœur de Savoie ;
- le portage, la coordination et le soutien aux démarches ou expérimentations en faveur de l'économie sociale et solidaire ou au retour à l'emploi.

5.3.10 Développement agricole et forestier

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole, forestier.

5.3.11 Développement touristique

La Communauté de communes est compétente en matière :

- D'études, aménagements, équipements et entretien des sites et itinéraires de sports de pleine nature et des sites agrotouristiques communautaires ;
- D'études, de création, d'aménagement, équipements et d'entretien des sentiers et chemins thématiques inscrits au schéma directeur de la randonnée pédestre Cœur de Savoie ;
- D'aménagement et d'entretien des cheminements et installations autour du lac de Sainte Hélène.

5.3.12 Compétence facultative en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques

La communauté de communes exerce l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (L211-7/I/12°).

Article 6 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION

7.1 Avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT .

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la

Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.2 Autres coopérations

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur.

Article 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-19-004

arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Yenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 19 décembre 2017

ARRÊTÉ

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Yenne

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié portant création de la communauté de communes de Yenne,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Yenne du 23 octobre 2017, relative à l'extension de ses compétences,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Billième (31 octobre 2017), Jongieux (14 décembre 2017), La Balme (6 novembre 2017), La Chapelle-Saint-Martin (28 novembre 2017), Loisieux (24 novembre 2017), Lucey (23 novembre 2017), Meyrieux-Trouet (7 novembre 2017), Saint-Jean-de-Chevelu (17 novembre 2017), Saint-Paul-sur-Yenne (26 octobre 2017), Saint-Pierre-d'Alvey (14 novembre 2017), Traize (2 novembre 2017), Verthemex (27 octobre 2017), et Yenne (14 novembre 2017),

CONSIDÉRANT que la proposition de modification statutaire de la communauté de communes recueille l'avis favorable de tous les conseils municipaux des communes membres, et qu'ainsi les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-17 sont satisfaites,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La liste des compétences optionnelles exercées par la communauté de communes de Yenne, figurant à l'article 2 de ses statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié, est complétée comme suit :

.....

APRES LA COMPETENCE :

« 5-Eau »

AJOUTER

« -6- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- 7- Création et gestion de maisons de services au public »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié, demeurent sans changement.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté de communes de Yenne, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 19 DEC. 2017
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Dominique VAVRIL

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE YENNE
Annexés à la délibération du Conseil Communautaire du 23/10/2017

Article 1 :
Il est formé entre les communes suivantes :
La Balme, Billième, La Chapelle-saint-Martin, Jongieux, Loisieux, Lucey, Meyrieux-Trouet, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Paul-sur-Yenne, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Verthemex et Yenne.
Une communauté de communes qui prend la dénomination de :
Communauté de Communes de Yenne

Article 2 :
Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) modifiant par son article 64 l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 de ce même code, à partir du 1er janvier 2018 la Communauté de Communes de Yenne exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251 - 17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Etude, réalisation et gestion d'une plate-forme bois
- Etude, entretien et gestion des cours d'eau d'intérêt communautaire
- Etude, création, restauration, entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt communautaire.

2 – Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;
La politique sociale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées et de l'emploi d'intérêt communautaire est confiée au Centre Intercommunal d'Actions Sociales constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

5 – Eau ;

6 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

7 – Création et gestion de maisons de services au public ;

COMPETENCES FACULTATIVES

1 – L'assainissement non collectif ;

- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement
- Contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif avec :
  - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
  - La vérification périodique de leur bon fonctionnement
  - La vérification de la réalisation de leur entretien
- Organisation d'un service de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Coordination de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisée par les particuliers dans le cadre d'opération(s) groupée(s) pour la réalisation des travaux d'assainissement, et versement des aides attribuées par l'agence de l'eau Méditerranée Corse et/ou autres partenaires financiers pour ces opérations. La communauté de Communes ne prend pas la maîtrise d'ouvrage des travaux

2 - Soutien au développement agricole pour favoriser la pérennité des exploitations et pour valoriser les produits du terroir ;

3 – Etude, réalisation et entretien des supports signalétiques touristiques et socio-professionnels ;

4 - Aménagements numériques du territoire et plus particulièrement le déploiement du Très Haut Débit ;

5 – Etudes, réalisation, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques suivants :

- La Base de loisirs de Chevelu à Saint-Jean-de-Chevelu
- Le camping du Flon à Yenne
- Le rocher d'escalade de Lierre à Yenne
- Le belvédère du Mont-du-Chat à Saint-Paul-sur-Yenne
- La Maison de la Dent du Chat à Yenne
- Les sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
- Les itinéraires cyclotouristiques

6 – Dans le domaine culturel :

- Définition des actions, mobilisation des acteurs locaux, mise en œuvre et financement des actions des parcours artistiques et culturels
- Soutien de manifestations culturelles

7 - Développement d'une politique territoriale Petite enfance – Enfance-jeunesse et. périscolaires :

- Définition et mise en œuvre des actions conformes aux termes et objectifs des contrats « enfance » signés respectivement avec les différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de la Savoie)
- Etudes, création, aménagement, entretien et gestion des structures petite-enfance :
  - Le relais assistantes-maternelles « Doudou et Compagnie »
  - Le Lieu Accueil enfants-parents « Au Petit Monde »
  - Le Multiaccueil « Terre d'Eveil »

- Etudes, création, aménagement, entretien et gestion des structures enfance-jeunesse :
  - L'accueil de loisirs des 4-11 ans « Les Marmots »
  - L'accueil de loisirs des 11-25 ans « Team-ados »
  - L'espace jeunes

- Etudes et gestion des accueils périscolaires sur les sites scolaires de Yenne, Traize, Saint-Pierre-d'Alvey, Jongieux, Saint-Paul-sur-Yenne, Saint-Jean-de-Chevelu et Meyrieux-Trouet ;

- Etudes et gestion des activités périscolaires sur les sites scolaires de Yenne, Traize, Jongieux, Saint-Paul-sur-Yenne, Saint-Jean-de-Chevelu et Meyrieux-Trouet dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires ;

8 – Création, aménagements et gestion du pôle social « Le Kiosque » ;

9 - Soutien aux actions rentrant dans le champ du lien social et de la santé publique ;

10 – Construction, maintenance et entretien de la nouvelle gendarmerie

11 - Adhésion à la SEM chargée de la gestion du centre de séjours « le Clos des Capucins » ;

12 - Création et gestion de l'émetteur de YENNE II sur la commune de Jongieux (lieu-dit Saint Romain) et gestion des émetteurs TDF situés sur la commune de La Chapelle-st-Martin (chef-lieu), de Yenne (Lieu-dit La Touvière) et de St-Jean-de-Chevelu (lieu-dit Monthoux)

13 – Participation à la gestion des centres de secours contre l'incendie sous réserve des dispositions du chapitre IV, titre II, livre IV, 1ère partie du Code Général des collectivités territoriales

14 –Transports scolaires en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département

15 - Réalisation d'opération de mandats par délégation de maîtrise d'ouvrage menées pour le compte des communes membres ou extérieures ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte dans les conditions énoncées par convention

16 - Réalisation de prestations de service pour le compte des communes membres ou extérieures ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dans les conditions définies par convention

Article 3 :
Le siège de la Communauté de Communes de Yenne est fixé à YENNE (73170) – 133, chemin de la Curiaz.

Article 4 :
La Communauté de Communes de Yenne est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :
La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :
Le bureau de la Communauté de communes de Yenne est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Sa composition est déterminée par délibération du Conseil communautaire.
Le nombre de vice-présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :
Les fonctions de comptable sont exercées par le Trésorier de Yenne.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-21-002

arrêté préfectoral constatant la dissolution de plein droit du SIVU d'assainissement de la vallée du Gelon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 21 DEC. 2017

ARRÊTÉ CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNEL A VOCATION UNIQUE (SIVU) D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU GELON

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20, L5214-21, L5211-41 et L5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte du Gelon et du Coisin, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2001, 31 décembre 2002, 5 février 2004, 28 juin 2005, 21 août 2008, 28 décembre 2009, 28 décembre 2010, 28 décembre 2012 et 21 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 constatant la substitution de plein droit de la communauté de communes Cœur de Savoie au SIVU d'assainissement de la vallée du Gelon pour la compétence assainissement non collectif et la réduction de plein droit des compétences du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé approuve notamment le transfert de la compétence "assainissement" à la communauté de communes Cœur de Savoie,

Considérant qu'aux termes de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que le SIVU d'assainissement de la vallée du Gelon est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Cœur de Savoie,

Considérant par conséquent que le SIVU d'assainissement de la vallée du Gelon doit être dissous de plein droit,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes Cœur de Savoie, à compter du 1er janvier 2018, au SIVU d'assainissement de la vallée du Gelon.

En conséquence, constat est fait de la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la vallée du Gelon, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la substitution de la communauté de communes Cœur de. Savoie au SIVU d'assainissement de la vallée du Gelon s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Cœur de Savoie qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes Cœur de Savoie dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : **Délais et voie de recours:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du SIVU d'assainissement de la vallée du Gelon, les Maires des communes membres, la présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-21-003

Arrêté préfectoral constatant la dissolution de plein droit du SIVU d'assainissement de St Pierre d'Albigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État
et de l'intercommunalité
FC

Arrêté constatant la dissolution de plein droit du SIVU d'assainissement de St-Pierre-d'Albigny

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L5214-21, et L5211-41,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Saint-Pierre-d'Albigny, dénommé « SIVU d'assainissement de St-Pierre d'Albigny »,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé approuve notamment le transfert de la compétence "assainissement" à la communauté de communes Cœur de Savoie,

Considérant qu'aux termes de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que le SIVU d'assainissement de St-Pierre-d'Albigny est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Cœur de Savoie,

Considérant par conséquent que le SIVU d'assainissement de St-Pierre-d'Albigny doit être dissous de plein droit,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 1er :

Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes Cœur de Savoie, à compter du 1er janvier 2018, au SIVU d'assainissement de St-Pierre-d'Albigny.

En conséquence, constat est fait de la dissolution de plein droit du SIVU d'assainissement de St-Pierre-d'Albigny, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la substitution de la communauté de communes Cœur de Savoie au SIVU d'assainissement de St-Pierre-d'Albigny, s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Cœur de Savoie qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes Cœur de Savoie dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3: Délais et voie de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du SIVU d'assainissement de St Pierre d'Albigny, les Maires des communes membres, la présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 21 décembre 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-12-004

Arrêté préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne Galibier

ARRETE PREFECTORAL

CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAURIENNE GALIBIER

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment l'article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 approuvant la transformation du district du canton de Saint-Michel-de-Maurienne en communauté de communes Maurienne Galibier, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2005, 18 septembre 2006, 24 février 2014 et 28 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne Galibier à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014,au vu d'un accord local,

VU les démissions de Mesdames Foray Isabelle, Falcoz Corine et Masse Stéphanie et de Messieurs Laurent Jean-Paul, Rapin Michel et Vuillermet Gérard de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Valloire reçues en mairie le 27 septembre 2017,

VU les démissions de Monsieur Le Guennec Patrick et Madame Dams Elisabeth de leur mandat d'adjoint et conseiller municipal acceptées le 4 octobre 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne Galibier en date du 28 novembre 2017 proposant de fixer le nombre de conseillers communautaires à 27 dans le cadre d'un nouvel accord local, conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 2015,

VU les délibérations concordantes approuvant, par accord local, le nombre et la répartition de 27 sièges au conseil communautaire de ladite communauté de communes, des conseils municipaux des communes de : Orelle (4 décembre 2017), Saint-Martin-d'Arc (4 décembre 2017), Saint-Martin-la-Porte (4 décembre 2017) ; Saint-Michel-de-Maurienne (6 décembre 2017), Valloire(29 novembre 2017), Valmeinier (30 novembre 2017),

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L 270 du code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal de Valloire dans le délai de trois mois à compter du 12 octobre 2017, date à laquelle il a été constaté qu'il ne pouvait plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal avait perdu le tiers de ses membres,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à une recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne Galibier,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 sont satisfaites,

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne Galibier à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014 est abrogé.

Article 2: Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Maurienne Galibier s'établit à 27 membres.

Article 3: La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Maurienne Galibier est établie comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Orelle	2
Saint-Martin-d'Arc	2
Saint-Martin-la-Porte	3
Saint-Michel-de-Maurienne	12
Valloire	5
Valmeinier	3
TOTAL	**27**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président de la communauté de communes Maurienne Galibier, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 12 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-11-003

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification du périmètre de prescription et prolongation du délai de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Saint Michel de Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 535

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE PRESCRIPTION ET PROLONGATION DU DELAI DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn) DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL DE MAURIENNE

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision DREAL n° 08214PP0200 /1143 du 6 octobre 2014 de ne pas soumettre le PPRn à une évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur une partie du territoire de la commune de Saint Michel de Maurienne,

Considérant les enjeux présents sur le secteur et les aléas à prendre en compte qui nécessitent une durée prolongée de la phase de concertation avec les collectivités concernées,
Considérant que compte tenu du motif précité, le PPRn ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit le 13 février 2018, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1er : Modification du périmètre d'étude

Le nouveau périmètre de prescription du PPRn est délimité sur la carte jointe en annexe 1.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain, les avalanches, les ruissellements, les affaissements et effondrements, les ravinements et les chutes de blocs.

Article 3 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne ou son représentant assurera la coordination administrative du projet. À ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, le service instructeur animera les réunions de sensibilisation et d'échanges qu'il lui paraîtront nécessaires d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.

Ainsi, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la commune pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage et mettre au point la rédaction du règlement du PPRn. Une réunion publique d'information pourra être organisée. Le projet d'élaboration du PPRn sera ensuite soumis à l'avis officiel du conseil municipal et à enquête publique.

Article 4 : Prolongation de délai d'instruction

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de Saint Michel de Maurienne prescrit le 13 février 2015, et devant être finalisé dans les 3 ans après sa prescription conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, est prolongé de 12 mois soit jusqu'au 13 février 2019.
Durant cette période, les dispositions de l'arrêté du 13 février 2015 restent applicables.

Article 5 – Désignation du service instructeur

L'équipe projet est composée de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) de la Préfecture de la Savoie pour la partie administrative et de la direction départementale des territoire (DDT) de la Savoie, assistée par le service de Restauration des terrains en Montagne (RTM), pour la partie technique. Elle est chargée de la conduite des actions nécessaires à l'élaboration du PPRn de Saint Michel de Maurienne.

Article 6 – Évaluation environnementale

Par décision du 6 octobre 2014 jointe en annexe 2, la présente élaboration du PPRn de Saint Michel de Maurienne n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 7 – Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté, ainsi que les annexes, feront l'objet d'une notification au maire de Saint Michel de Maurienne, ainsi qu'au président du Syndicat du Pays de Maurienne (compétences pour l'élaboration des documents d'urbanisme - SCOT). Il sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie.

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis de modification du périmètre de prescription et de prolongation de délai de prescription du PPRn dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie www.savoie.gouv.fr

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables, en mairie de Saint Michel de Maurienne, à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne, à la préfecture de la Savoie (DSIPC) et à la direction départementale des territoires de la Savoie.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, Monsieur le Maire et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 11 décembre 2017

LE PREFET
Signé : Denis LABBÉ

Annexe 1 : périmètre de prescription
Annexe 2 : décision de dispense d'évaluation environnementale

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-12-002

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 réglementant la circulation du tunnel du Fréjus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

VU la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la règlementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 07 juillet 2017 à compter du 18 décembre 2017.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 - Exécution - Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- le Maire de Modane,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Directeur Départemental de la P.A.F,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Chambéry,
- le Directeur d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales
  Direction de la Sécurité Civile
- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes,
- Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable
  Secrétariat d'Etat chargé des Transports
  Direction Générale des Routes (DGR),
  Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR),
  Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT),
  Centre d'Etudes des Tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du Tunnel (SITAF).

CHAMBERY, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet
Signé :Marie Amélie BARDINET VAUTHIER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-12-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE L'ARRÊTÉ DE FERMETURE DE LA COIFFURE

Arrêté suspendant arrêté de fermeture de la Coiffure sur Chambéry du 06/10/1936

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité départementale de Savoie

Direction

Tél. 04.79.60.70.17

Courriel : ara-ud73.direction @direccte.gouv.fr

Chambéry, le 12 décembre 2017

ARRETE

Vu l'arrêté du 6 octobre 1936 du préfet de la Savoie relatif à la fermeture au public du dimanche à 12h00 au lundi à 12h00 de tous les salons de coiffure, occupant ou non du personnel, sur la commune de Chambéry ;

Vu l'article L 3132-29 du code du travail relatif aux arrêtés de fermeture préfectoraux ;

Vu les demandes sollicitées par les organisations patronales de la coiffure d'ouvrir sur l'ensemble du département de la Savoie les salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017, demandes déposées auprès des services de l'Unité Départementale Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant que lesdites demandes d'ouverture les dimanches 24 et 31 décembre 2017, veilles de fêtes, émanent d'une volonté de la profession désireuse de répondre ainsi à un besoin de sa clientèle ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du 6 octobre 1936 susvisé prescrivant la fermeture au public des salons de coiffure est exceptionnellement suspendu les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, Messieurs et Mesdames les inspecteurs du travail, Monsieur le commissaire de police de la ville de Chambéry et tous autres officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le
Le préfet de la Savoie

Denis LABBÉ

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-15-005

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°69-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

UNEC 73 COIFFURE EXTENSION

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 69 - 2017

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 4 décembre 2017, complétée le 11 décembre 2017, présentée par l'UNEC 73 – Union Nationale des Entreprises de Coiffure (1669, Avenue Sadi Carnot – 07503 GUILHERAND GRANGES) en vue de permettre à ses adhérents, figurant sur la liste annexée à la demande, de déroger au repos dominical de leurs salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale de la *« Coiffure et des professions connexes »* du 10 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'en raison des attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année, les coiffeurs souhaitent pouvoir ouvrir leurs salons de coiffure les 24 et 31 décembre qui sont des veilles de fêtes donnant lieu à des préparatifs de réveillon,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande qui est dû au fait que le calendrier de l'année 2017 fait coïncider les veilles de Noël et du Jour de l'An avec les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

CONSIDERANT que le repos simultané, ces deux dimanches, du personnel des salons de coiffure serait préjudiciable au public désireux de bénéficier des prestations de cette profession, et compromettrait de plus le fonctionnement normal desdits salons de coiffure,

CONSIDERANT que la demande de l'UNEC 73 intéresse également les autres salons de coiffure du département de la Savoie devant répondre aux mêmes besoins du public et devant pouvoir entrer en concurrence de façon équitable avec les salons de coiffure adhérents à cette organisation professionnelle,

ARRETE

<u>Article 1</u> – Les salons de coiffure figurant sur la liste annexée à la demande de l'UNEC 73 – Union Nationale des Entreprises de Coiffure, sont AUTORISÉS à déroger au repos dominical de leurs salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

<u>Article 2</u> – Le travail du dimanche donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24ème du traitement mensuel du salarié, conformément aux contreparties et garanties prévues par la Convention Collective Nationale de la *« Coiffure et des professions connexes »*.

Article 3 – Le travail dominical se fera par appel au volontariat. Les salariés volontaires seront prévenus au plus tard 15 jours à l'avance.

Article 4 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 5 – La présente dérogation au repos dominical est ETENDUE à la totalité des établissements de toutes les localités du département de la SAVOIE exerçant l'activité de coiffure et s'adressant à la même clientèle.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Agnès COL

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-15-004

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°70-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

ARF ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 70 - 2017

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 13 novembre 2017, reçue le 15 novembre 2017, présentée par l'APF – Association des Paralysés de France – Délégation de Haute-Savoie (84 bis, avenue de Brogny – 74000 ANNECY) en vue de déroger au repos dominical de 3 salariés de l'établissement de Chambéry (sis 306, rue Jules Bocquin – 73000 CHAMBERY) le dimanche 17 décembre 2017 de 9H00 à 18H00, afin d'organiser le repas de Noël de ses adhérents, à la salle des fêtes municipale d'Albertville (73200),

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord d'entreprise de l'APF signé le 24/03/2011,

VU la décision unilatérale de l'employeur, approuvée par les personnels concernés par cette demande de dérogation, et l'avis du comité d'entreprise,

CONSIDERANT que la présence de ces 3 salariés est indispensable, ce jour-là, pour permettre l'organisation du repas de Noël en faveur des personnes handicapées, et pour permettre la réussite de cette journée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de cet événement qui rassemble plus de 200 adhérents,

CONSIDERANT que ce repas doit se dérouler un dimanche afin de satisfaire les besoins des adhérents de l'APF,

CONSIDERANT que cette association apporte les éléments démontrant que le repos simultané, le dimanche 17 décembre 2017, de l'ensemble de son personnel causerait un préjudice particulier pour le public ce jour-là,

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'établissement de l'APF de Chambéry (Association des Paralysés de France - 306, rue Jules Bocquin – 73000 CHAMBERY) est autorisé à déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, le dimanche 17 décembre 2017, pour organiser le repas de Noël de ses adhérents à la salle des fêtes municipale d'Albertville (73200).

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire d'Albertville, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-20-002

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°71-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

SAVOIE LABO

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 71 - 2017

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 13 novembre 2017, reçue le 15 novembre 2017, complétée le 20 décembre 2017 par un entretien téléphonique avec Mme GRILLET-DUPONT, Directrice, présentée par la SAS SAVOIE LABO – Centre savoyard d'analyses en environnement et en agro-alimentaire (23, allée du Lac d'Aiguebelette – Savoie-Technolac – 73370 LE BOURGET DU LAC) en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur, prise après avis des délégués du personnel en date du 10/11/2017, et approuvée le 06/11/2017 par les personnels concernés par cette demande de dérogation,

CONSIDERANT que le laboratoire de microbiologie de SAVOIE LABO est spécialisé dans l'analyse des échantillons d'eaux et d'aliments pour la recherche et le dénombrement des contaminants et des micro-organismes pathogènes dans les réseaux d'eaux et les produits alimentaires, avant leur distribution et/ou mise sur le marché,

CONSIDERANT que ces analyses sont réalisées pour le compte de clients publics et industriels dans le but de détecter le plus tôt possible des éventuelles contaminations pouvant entraîner des intoxications alimentaires à plus ou moins grande échelle,

CONSIDERANT que la demande tend à faire autoriser le travail de deux techniciens du service de microbiologie, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, pour permettre des analyses microbiologiques respectueuses des référentiels normalisés pour lesquels le laboratoire a reçu une accréditation du COFRAC,

CONSIDERANT que le travail les dimanches 24 et 31 décembre 2017 vise à annihiler les effets des deux jours fériés chômés des 25 décembre 2017 et 1er janvier 2018 et conséquemment à traiter les analyses dans des délais qui n'excèdent pas ceux prévus par les référentiels susvisés,

CONSIDERANT que le laboratoire répond à une demande de sa clientèle et ne peut pas envisager d'autres solutions alternatives,

CONSIDERANT, ainsi, que la SAS SAVOIE LABO apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches concernés, de l'ensemble de son personnel causerait un préjudice particulier pour le public ces jours-là,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La SAS SAVOIE LABO – Centre savoyard d'analyses en environnement et en agro-alimentaire (23, allée du Lac d'Aiguebelette – Savoie-Technolac – 73370 LE BOURGET DU LAC) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail et les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par l'article L 3132-25-3 du code du travail.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire du Bourget du Lac, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

<u>VOIES DE RECOURS</u>

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-18-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captage du Saut - Commune des Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral

portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

---

Captage du Saut

Commune des Allues

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 septembre 2012, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection sanitaire ;

Considérant la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau d'une ressource privée en vue de la consommation humaine formulée le 5 février 2013 par la commune des Allues ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 31 octobre 2013 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mars 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2017 ;

Considérant que :

- Le captage du Saut dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique 04 septembre 2012 propose des mesures de protection sanitaire des eaux captées ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 septembre 2012, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection sanitaire, est justifié ;
- Les mesures de protection sanitaire proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique local ;
- Les mesures de protection sanitaire proposées dans le dossier, la mise en place d'un dispositif de traitement de désulfatation de l'eau permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 31 octobre 2013, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage du Saut ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er : La commune des ALLUES, propriétaire du refuge du Saut, est autorisée à utiliser la source dite du Saut pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dudit refuge, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La commune des ALLUES, désignée "la bénéficiaire" dans le présent arrêté, déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Le Saut	Les Allues	n° 1013, section K	983730	6476309	2330

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge, utilisé du 15 juin au 15 septembre, soit un débit maximum instantané de 2 m^3/jour, pour un volume annuel total de l'ordre de 200 m^3.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité au niveau du trop-plein du réservoir situé en aval immédiat du captage.

Les installations sont munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

Article 5 : Sont établies autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée/éloignée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune des Allues.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété du bénéficiaire, s'étend sur une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 1013, section K, pour une superficie d'environ 900 m^2.

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Compte tenu de l'isolement de ce site naturel et de l'absence d'activité, ce périmètre ne sera pas clos mais simplement borné.

Article 7 : La zone de protection rapprochée s'étend sur une partie de la parcelle cadastrée sous les numéros 1013 et 1014, section K, propriété du bénéficiaire. Sur le terrain compris dans cette zone de protection, sont interdits :

- toutes constructions,
- les excavations du sol et du sous-sol,

- la création de nouvelles voies de communication,
- les tirs de mines,
- le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées…),
- le pâturage sous toutes ses formes, tous types d'élevages et la divagation des animaux,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,

  D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Bornage de l'aire de protection immédiate,
- Mise en place d'un compteur volumétrique,
- Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,
- Assurer une maintenance régulière du traitement de désulfatation de l'eau,

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, satisfont aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

La bénéficiaire de l'autorisation procède à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les résultats des analyses, qui doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, sont communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, la bénéficiaire de l'autorisation prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle est réalisée, aux frais de la bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge du Saut dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue, voire retirée, par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation, d'exploitation et de protection, fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire des Allues, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-18-004

Arrêté préfectoral portant, à titre exceptionnel, autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source "Pierre Capuçon" en vue de la consommation humaine - Commune de LES CHAPELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral

portant, à titre exceptionnel, autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source « Pierre Capuçon », en vue de la consommation humaine

Commune de LES CHAPELLES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-6, L.1321-7 et R.1321-9 ;

Considérant la demande de la commune des Chapelles en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant le rapport et avis du directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant l'avis du directeur de Délégation Départementale des Territoires en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que la situation climatique de l'année 2017 entraîne pour la commune des Chapelles une baisse historique des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la commune des Chapelles ne dispose pas de connexions de secours avec les communes voisines ;

Considérant l'analyse du 20 novembre 2017 respectant les limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine ;

Considérant :

- les analyses disponibles sur cette ressource, l'installation de traitement de désinfection mise en place afin de respecter les exigences de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- le contexte environnemental favorable de la source, notamment en période hivernale,
- le caractère exceptionnel et provisoire de l'utilisation de la source «Pierre Capuçon»,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : La commune des Chapelles est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau de la source dite «Pierre Capuçon» située sur le territoire communal sur la parcelle n° 1388, section C. Les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont :

- X : 988412
- Y : 6505843
- Z : environ 1700 mètres

Article 2 : La commune des Chapelles est autorisée à utiliser l'eau de la source « Pierre Capuçon », uniquement dans le cadre d'une ressource de secours, en complément des ressources communales habituelles, après application de toute mesure technique et administrative destinée à limiter ou supprimer les consommations inutiles.

Cette autorisation temporaire et exceptionnelle est accordée pour la période du 1er décembre 2017 au 31 mars 2018.

Le débit dérivé ne devra pas excéder 1 l/s. Un trop plein permettant de rejeter les eaux non dérivées devra être assuré au niveau du point de captage. Le volume total utilisé sur la période reste inférieur à 10 000 m^3.

Dans le cas où cette demande serait renouvelée qu'elle soit temporaire ou permanente, un dossier loi sur l'eau devra être déposé intégrant l'impact du prélèvement sur la zone humide (tourbière) située à l'aval immédiat de la source «Pierre Capuçon». Il sera alors nécessaire de réaliser une étude de fonctionnement hydro-géomorphologique de la zone humide.

Article 3 : Les matériaux utilisés pour la réalisation du captage, et qui seront en contact de l'eau (canalisation….), doivent satisfaire à l'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS).

Article 4 : L'eau de la source Pierre Capuçon sera acheminée jusqu'au captage de Foliex, pour être ainsi connectée au réseau communal. Elle fera l'objet d'un traitement de désinfection pour garantir sa potabilité. Une teneur en chlore minimale de 0,3 mg/l sera maintenue au départ du réservoir de tête du réseau du Chef-lieu et de 0,1 mg/l en tout point de ce réseau de distribution.

Article 5 : L'exploitant informe l'Agence Régionale de Santé de la mise en service de la source Pierre Capuçon.

Article 6 : La qualité des eaux distribuées devra répondre à tout moment aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
L'exploitant du réseau d'eau fera procéder par un laboratoire agréé, pendant les périodes d'utilisation de l'eau de la source «Pierre Capuçon», à une analyse hebdomadaire du réseau du Chef-lieu portant sur les paramètres microbiologiques, ceci en complément du contrôle sanitaire établi pour la commune des Chapelles par l'ARS.

L'ensemble des opérations de mise en route de la ressource de secours (date d'utilisation, volumes mis en distribution, teneurs en chlore….) sera consigné dans un carnet sanitaire.
L'exploitant du réseau et/ou la commune des Chapelles porteront immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Les Chapelles, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER